



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M Bicheteau

04/01/2010

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
-----

**AUTORISATION**

EARL BOUCHONNEAU

à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

D3 – 2009 - n° 448

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

**Vu** la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**Vu** la demande formulée par Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL BOUCHONNEAU, dont le siège social est au lieu-dit "La Garenne" à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, afin d'être autorisés à procéder à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de 226 truies et/ou verrats, 28 cochettes non saillies, 1002 porcelets en post sevrage et 2380 porcs charcutiers soit 3286 équivalents animaux, situé à la même adresse ;

**Vu** les plans annexés au dossier ;

**Vu** l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 7 juillet 2009 au vendredi 7 août 2009 inclus sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ;

**Vu** le certificat de publication et d'affichage ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, CHOLET, LA TESSOUALLE, LA VERRIE (85) et MORTAGNE SUR SEVRE (85) ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**Vu** les avis du directeur départemental des services vétérinaires de la VENDEE et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la VENDEE.

**Vu** le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, du 12 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant que** l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée à l'aide d'une étude agropédologique limitant ainsi tout risque de pollution ;

**Considérant que** la capacité de stockage des effluents permet une autonomie importante ainsi qu'une souplesse de la gestion des pratiques agronomiques ;

**Considérant que** le matériel utilisé pour l'épandage des lisiers est performant et limite fortement les nuisances olfactives ;

**Considérant que** le parcellaire d'épandage est correctement dimensionné permettant ainsi une bonne valorisation des effluents ;

**Considérant que** l'alimentation des porcs est de type biphasé permettant ainsi un abattement de la quantité d'azote excrétée ;

**Considérant que** le projet d'extension est effectué conjointement à la mise en place des nouvelles normes bien être animale pour les truies ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er** – Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL BOUCHONNEAU, dont le siège social est au lieu-dit "La Garenne" à 49280 – SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, sont autorisés à exploiter un élevage porcin situé à la même adresse.

**Art. 2** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° **2102.1** de la nomenclature.

**Art. 3** - Pour la tenue de leur établissement, les exploitants doivent se conformer aux prescriptions ci-après :

#### 1° Implantation

La porcherie, les annexes et les ouvrages de stockage sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. (annexe 1)

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

#### 2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 226 truies et/ou verrats, 28 cochettes non saillies, 1002 porcelets en post sevrage et 2380 porcs charcutiers soit 3286 équivalents animaux.

#### 3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation devra être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 4° Réseaux de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des porcheries, du matériel et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des porcheries et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique ainsi qu'un dispositif de disconnection sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation pour le 31 décembre 2009.

La consommation d'eau des animaux est maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

#### 5° Stockage

Le stockage est assuré par 1838 m<sup>3</sup> utiles de préfosse sous bâtiments dont 855 m<sup>3</sup> sont à créer, une fosse béton extérieure couverte de 1400 m<sup>3</sup> utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le brassage du lisier est réalisé uniquement avant épandage.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 9 mois, afin de respecter les périodes d'épandage appropriées.

#### 6° Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### 7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne constituent pas une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers. Les bâtiments d'engraissement disposent d'un système de brumisation.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

#### 8° Epandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type biphasé garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Chaque type d'aliment fabriqué est analysé au moins une fois par an afin de vérifier la conformité aux références CORPEN. (taux de protéines)

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte à minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

**Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture – bureau de l'environnement.**

#### 9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après stockage d'au moins deux mois ; Effluent issu d'une station de traitement et ou utilisation d'un procédé atténuant les odeurs.	50	24
Autres fumiers ; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards.	50	12
Autre cas	100	24

Les épandages de lisier sont réalisés avec un matériel adapté de type pendillards.

#### 10° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée ;

- La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50 °c pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final( couleur, odeur, texture ).

### 11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le Cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12° Sécurité incendie et optimisation de la consommation d'énergie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle de plus de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

### 13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### 14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et a une formation lui permettant d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement.

Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation et met en œuvre les moyens d'intervention.

### 15° Equarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### 16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 17° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

#### 18° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

Le contenu de celui-ci est fixé par arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### 19° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

#### 20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

**Art. 4** - Une ampliation du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

#### **Art. 5** - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS et une ampliation est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS et envoyé à la préfecture.

**Art. 7** - Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL BOUCHEONNEAU dans deux journaux locaux ou régionaux.


**Art. 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, à la sous préfecture de CHOLET et dans les mairies de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, CHOLET, LA TESSOUALLE, LA VERRIE (85) et MORTAGNE SUR SEVRE (85).

**Art. 9** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation du 27 mars 2007.

**Art. 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de CHOLET, le maire de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, les inspecteurs des installations classées et le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 29 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la notification de l'arrêté..

# PLAN DE MASSE

Ech : 500

COMMUNE : 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS  
Adresse : La Garenne

CADASTRE	Section(s) :	AN
	Parcelle(s) :	139 et 140
NIVEAUX	Surface :	106440 m <sup>2</sup>
	Plancher :	+000
	Fatigue :	+630

chemin de construction provisoire à créer  
(pour les travaux du projet)

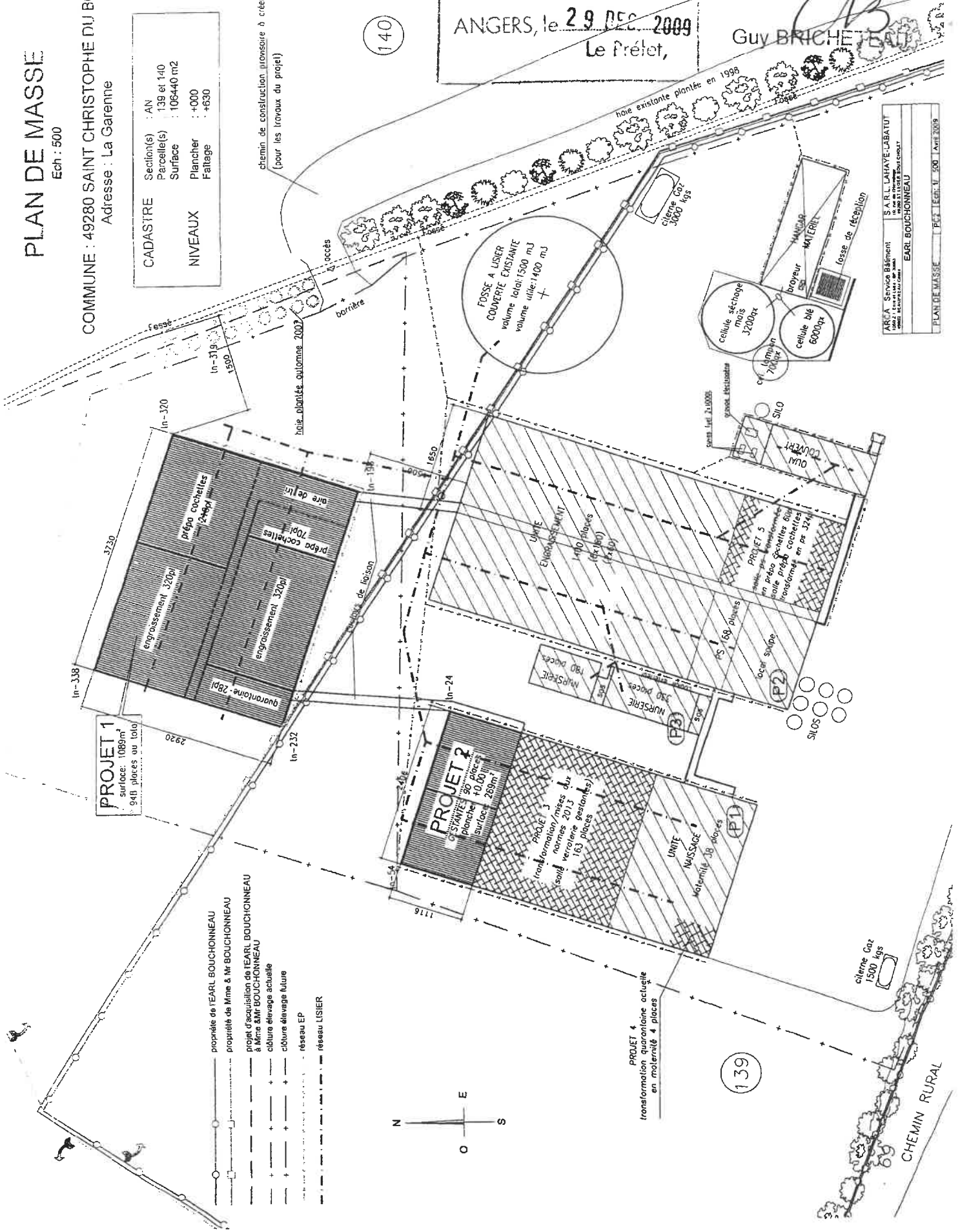
140

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 748  
en date du 29 DEC 2009  
ANGERS, le 29 DEC 2009  
Le Préfet,

## ANNEXE I

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU



ARCA Service Bâtiment 10001 - 11111 - 11111 - 11111 11111 - 11111 - 11111 - 11111	S.A.R.L. LAHAYE-LABATUT 11111 - 11111 - 11111 - 11111 11111 - 11111 - 11111 - 11111
EARL BOUCHONNEAU	PLAN DE MASSE - P.C.T. E.P.R. N° 500 - Avril 2009

**PROJET 1**  
surface: 1089m<sup>2</sup>  
948 places au total

**PROJET 2**  
surface: 1000m<sup>2</sup>  
1000 places

**PROJET 3**  
surface: 289m<sup>2</sup>  
163 places

**PROJET 4**  
transformation quarantaine actuelle  
en maternité à places



- propriété de l'EARL BOUCHONNEAU
- projet d'acquisition de l'EARL BOUCHONNEAU à Mme & M. BOUCHONNEAU
- - - clôture élevage actuelle
- - - clôture élevage future
- - - réseau EP
- - - réseau LISIER

CHEMIN RURAL

EARL BOUCHONNEAU

Commune	lot	Parcelle	Surface	Utilité	SPE Lisier	Statut d'exclusion	Références cadastrales
Saint Christophe du Bois	1	1.1	2,12	3	1,61	Autre utilisation	(269) AB-150, AN-86, AN-139, AN-140, AN-159
		1.2	14,87	1	14,49	Puits / Autre utilisation	
		1.3	3,82	2	3,62	Autre utilisation	
Saint Christophe du Bois	2	2.1	5,89	2	5,04	Autre utilisation	(269) AN-69, AN-70, AN-71, AN-136, AN-142
		2.2	1,96	3	1,96	-	
Saint Christophe du Bois	3	3.1	6,27	3	5,65	point d'eau	(269) AN-57, AN-58, AN-129, AN-135
Cholet	4	4.1	7,2	1	6,12	Tiers / cours d'eau / point d'eau / Autre utilisation	(99) HN-6, HN-14, HN-24, HN-229, HN-231, HN-233, HN-235, HN-244, HN-249, HN-250
		4.2	5,91	3	5,77	Cour d'eau	
		4.3	2,8	1	2,8	-	
Cholet	5	5.1	3,4	1	2,54	Tiers / cours d'eau	(99) HN-229
Cholet	6	6.1	4,69	1	4,36	Tiers / point d'eau	(99) HO-335
Cholet	7	7.1	7,31	1	7,12	Tiers / points d'eau	(99) HN-59, HN-78, HN-208
		7.2	2,75	2	2,75	-	
		7.3	0,51	1	0,45	Tiers	
Cholet	8	8.1	4,77	3	4,6	point d'eau	(99) EX-62, EY-1, EY-3, EY-4, HN-151
		8.2	5,84	1	5,6	Tiers / point d'eau	
Cholet	9	9.1	1,29	2	1,27	Tiers	(99) HN-286
Cholet	10	10.1	2,97	2	2,97	-	(99) HN-279, HN-281
		<b>SAU</b>	<b>84,37</b>	<b>SPE</b>	<b>78,72</b>		

Récapitulatif des Aptitudes des sols à l'épandage

Exploitation	Classe 4	SPE Lisier		
		Classe 1	Classe 2	Classe 3
EARL Bouchonneau SAU : 84,37 ha	0 ha	43,48 ha	15,65 ha	19,59 ha

Vu, pour être annexé  
à l'arrêté n° 740  
en date du 29 DEC. 2009  
ANGERS, le 29 DEC. 2009  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

## Surfaces étudiées sur l'EARL de la Barre

Definition des surfaces	Ilots concernés	Surfaces concernées
1/ SURFACE AGRICOLE UTILE		53,54 ha
2/ AUTRES UTILISATIONS PERMANENTES (HORS SURFACES INTERDITES POUR HYDROGRAPHIE OU TIERS)		0 ha
3/ Interdictions liées à l'hydrographie et aux habitations tiers: - sur une largeur de 35 m autour des cours d'eau - sur un rayon de 50 m autour des puits et forages - sur un rayon de 15 m autour des habitations tiers	Ilots 2, 3, 100, 101	4,22 ha
4/ Aptitude des sols à l'épandage nul (classe 0):		0 ha
5/ Surfaces gelées (hors gel industriel et bandes enherbées):		0 ha
SURFACE DIRECTIVE NITRATE (ICPE)	1 - 3 - 4 - 2 - 5	49,32 ha
SPE LISIER	1 - 3 - 4	49,32 ha

## EARL de la Barre

Commune	Ilot	Parcelle	Surface	Aptitude	SPE LISIER	Raisons d'exclusion	References cadastrales
Tessoualle	2	2.1	16,32	2	15,23	Cours d'eau / point d'eau	(343) AD-2,AD-4,AD-5,AD-7,AD-8,AD-170,AD-176,AH-44
Tessoualle	3	3.1	9,9	2	9,52	Tiers / point d'eau	(343) AE-2,AE-5,AE-6,AE-7,AE-48,AE-49,AE-50,AE-56,AE-58,AE-59,AE-60,AE-61,AE-64,AE-102,AE-104,AE-106,AE-107,AE-108,AE-109
		3.2	6,18	1	6,18	-	
		3.3	3,24	2	3,24	-	
		3.4	4,11	3	2,97	Tiers / cours d'eau	
Tessoualle	100	100.1	7,7	3	6,61	Cours d'eau	(343) AH-1,AH-2,AH-3,AH-4,AH-5,AH-6
		100.2	3,21	1	3,21	-	
		100.3	2,36	2	2,36	Cours d'eau	
Cholet	101	101.1	0,52	4	0	Aptitude 4	(99) EZ-76
		SAU	53,54	SPE	49,32		

## Récapitulatif des Aptitudes des sols à l'épandage

Exploitation	Classe 4	SPE LISIER		
		Classe 1	Classe 2	Classe 3
EARL de la Barre SAU: 53,54 ha	0,52 ha	9,39 ha	30,35 ha	9,58 ha

GAEC DES DEUX RIVES  
RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Lot	Parcelle	Surface	Aptitude	SPE		Raisons d'exclusion	Références cadastrales
					Fumier	Lisier		
Cholet	1	1.1	8,76	2	7,71	7,32	Cours d'eau/tiers/ puits/points d'eau/autres	HY 255/HY 21/HY 349
Cholet	5	5.1	1,99	4	0,00	0,00	Aptitude 4	HY 351
Cholet	7	7.1	6,06	3	6,00	4,79	Tiers	HX 85/HX 36/HX 87/HX 88/HX 89/HX 90
Cholet	8	8.1	1,78	3	1,78	1,43	Tiers	HX 30
Cholet	9	9.1	4,46	3	3,75	2,68	Tiers	HX 343
Cholet	10	10.1	1,39	3	0,80	0,09	Tiers	HX 285
Cholet	11	11.1	2,22	3	2,22	2,22	-	HX 54
Cholet	12	12.1	2,01	3	2,01	1,97	Tiers	HX 55
Cholet	13	13.1	0,8	2	0,64	0,64	point d'eau	HX 27
Cholet	<del>X</del>	<del>15.1</del>	<del>1,7</del>	<del>3</del>	<del>1,11</del>	<del>0,57</del>	<del>Tiers / point d'eau</del>	<del>AB 171</del>
Cholet	<del>X</del>	<del>16.1</del>	<del>4,17</del>	<del>3</del>	<del>2,33</del>	<del>0,70</del>	<del>Tiers / cour d'eau / point d'eau</del>	<del>AC 143/AC 145/AC 147/AC 124</del>
Cholet	<del>X</del>	<del>17.1</del>	<del>5,49</del>	<del>3</del>	<del>4,90</del>	<del>3,71</del>	<del>Tiers</del>	<del>AD 96/AD 98/AD 9</del>
Cholet	<del>X</del>	<del>18.1</del>	<del>0,75</del>	<del>3</del>	<del>0,75</del>	<del>0,75</del>	-	<del>HY 11</del>
Cholet	<del>X</del>	<del>18.2</del>	<del>1,88</del>	<del>4</del>	<del>0,00</del>	<del>0,00</del>	<del>Aptitude 4</del>	
Cholet	<del>X</del>	<del>22.1</del>	<del>5,16</del>	<del>2</del>	<del>4,73</del>	<del>3,38</del>	<del>Tiers</del>	<del>HT 104</del>
Cholet	<del>X</del>	<del>23.1</del>	<del>2,54</del>	<del>4</del>	<del>0,00</del>	<del>0,00</del>	<del>Aptitude 4</del>	<del>HT 85</del>
Chalet	24	24.1	6,55	1	4,73	3,99	Tiers / cour d'eau	AB 116/AB 22
Cholet	<del>X</del>	<del>25.1</del>	<del>5,83</del>	<del>3</del>	<del>3,85</del>	<del>2,84</del>	<del>Tiers / cour d'eau / point d'eau</del>	<del>AB 15/AB 19/AB 103/AB 104</del>
Cholet	26	26.1	13,56	1	9,97	9,22	Tiers / cour d'eau / point d'eau	AB 34/AB 35/AB 37/AB 38
Cholet	27	27.1	5,54	1	4,68	3,17	Tiers / point d'eau / puits	AB 161
Cholet	28	28.1	1,41	1	0,12	0,06	Cour d'eau / point d'eau / puits	AB 165/AB 169
Cholet	29	29.1	3,43	1	2,64	2,64	Cour d'eau / point d'eau	HY 300/HY 302
Cholet	30	30.1	2,89	1	2,89	2,89		HY 49/HY 52/HY 53
		30.2	4,05	3	3,31	3,31	Cours d'eau	

Cholet	31	31.1	8,13	3	6,32	6,32	Cour d'eau / point d'eau	HY 30/HY 303/HY 304/HY 305/HY 306/HY 307/HY 308/HY 310
Cholet	32	32.1	2,31	3	2,27	2,27	Cour d'eau / puits	HL 334/HL 336
Cholet	33	33.1	13,12	3	9,70	9,70	Cour d'eau / point d'eau / puits	HL 77/HL 75/HL 79/HL 80/HL 81/HL 102/HL 282/HL 283
Cholet	34	34.1	3,4	2	3,40	3,40		HL 328/HL 330/HL 351/HL 353/HL 355/HL 356/HL 357/HL 359
		34.2	6,16	3	5,11	5,11	Cour d'eau / point d'eau / puits	
La Séguinière	X	<del>35.1</del>	<del>1,92</del>	<del>2</del>	<del>1,92</del>	<del>1,92</del>		<del>ZI 6/ZI 8</del>
		<del>35.2</del>	<del>6,61</del>	<del>3</del>	<del>3,69</del>	<del>3,69</del>	Tiers / cour d'eau / point d'eau	
Saint Christophe du Bois	36	36.1	1,41	3	1,40	0,69	Tiers	AN 1/AM 14/AM 15
		36.2	4,78	1	4,78	4,76	Tiers	
Saint Christophe du Bois	37	37.1	6,76	3	4,50	4,50	-	AM 18/AM 132/AM 133/AM 134/AM 135/AM 136/AM 139
Saint Christophe du Bois	38	38.1	1,23	3	1,14	0,91	Tiers	AM 32
Mortagne sur Sèvre	39	39.1	7,38	1	6,93	6,93	Cour d'eau	D 1
		39.2	2,41	3	1,63	1,06	Tiers / cours d'eau / puits	
Mortagne sur Sèvre	40	40.1	2,2	1	0,40	0,27	Tiers / cours d'eau / puits	D 23/D 1090/D 1091
Mortagne sur Sèvre	42	42.1	6,81	1	4,11	2,06	Tiers / cours d'eau / puits	D 471/D 779/D 781/D 784/D 1004/D 1099/D 1100
Mortagne sur Sèvre	X	<del>43.1</del>	<del>2,19</del>	<del>3</del>	<del>1,39</del>	<del>1,25</del>	<del>Cours d'eau / tiers</del>	<del>D 48/D 565/D 771</del>
		<del>43.2</del>	<del>2,18</del>	<del>1</del>	<del>1,50</del>	<del>0,70</del>	<del>Tiers / puits</del>	
Mortagne sur Sèvre	X	44.1	2,3	2	1,95	1,85	Cours d'eau / tiers	D 1103/D 1135
Mortagne sur Sèvre	X	<del>45.1</del>	<del>0,66</del>	<del>2</del>	<del>0,51</del>	<del>0,23</del>	<del>Tiers</del>	<del>D 386/D 95/D 96/D 899/D 903</del>
		<del>45.2</del>	<del>2,4</del>	<del>1</del>	<del>2,33</del>	<del>1,69</del>	<del>Tiers</del>	
Mortagne sur Sèvre	X	46.1	3,85	4	0,00	0,00	Aptitude 4	D 753/D 901/D 60/D 895/D 747/D 61/D 756/D 661/D 436/D 663/D 67/D 438/D 440/D 760/D 71
Mortagne sur Sèvre	47	47.1	1,18	3	0,76	0,51	Cour deau / tiers	D 12/D 13/D 670/D 682/D 686
		47.2	5,14	1	4,50	4,03	Tiers / cour d'eau / point d'eau	
Saint Christophe du Bois	X	48.1	7,07	2	6,77	5,07	Tiers	AM 56/AM 57/AM 58/AM 129/AM 130
Saint Christophe du Bois	X	49.1	1,76	2	1,45	0,11	Tiers	AM 55
Cholet	X	50.1	6,19	1	4,21	1,60	Tiers	HM 16/HM 258/HM 264/HM 265/HM 266/HM 410
		<b>SAU</b>	<b>203,97</b>	<b>SPE</b>	<b>153,59</b>	<b>129,00</b>		

X ilots non retenus pour les épandages de lixivier de porcs.